

DECISION N°2023-0843

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 09 MARS 2023

**PORTANT RATTACHEMENT DES ACTIVITES POSTALES
EXISTANTES
AU REGIME D'AUTORISATION**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu le Manuel de la Convention du Bureau International de l'Union Postale Universelle (UPU) de Berne 2018 ;
- Vu le Traité d'Abidjan du 21 septembre 1993 portant création de l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne en abrégé AFRISTAT ;
- Vu le Règlement n°001/CM/2000 portant adoption des nomenclatures d'activités et de produits pour les Etats membres d'AFRISTAT ;
- Vu le Règlement n°001/CM/AFRISTAT/2011 du 11 avril 2011 portant révision des nomenclatures des activités et des produits pour les états membres d'AFRISTAT ;
- Vu la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant code des postes ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2018-382 du 04 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture des services postaux ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en abrégé ARTCI ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Classification ivoirienne des activités et des produits (CIAP) du 18 novembre 2014 de l'Institut National des Statistiques (INS) ;

Par les motifs suivants :

Considérant la catégorisation des opérateurs postaux précisée par les dispositions des articles 3 et suivants du décret n°2018-382 du 04 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture des services postaux,

Considérant que ces dispositions prévoient cinq (5) catégories d'opérateurs postaux qui sont :

- les opérateurs de services postaux internationaux ;
- les opérateurs de services postaux nationaux ;
- les opérateurs de services postaux de transport d'envois postaux ;
- les opérateurs de services postaux de transfert d'argent ;
- les opérateurs de services de distribution d'imprimés de tout poids.

Considérant qu'aux termes de l'article 80 de la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant code des postes, l'Autorité de régulation est chargée de «... *définir les règles de pratiques professionnelles et, le cas échéant, les normes techniques concernant le secteur postal qui s'imposent aux opérateurs ; ...* » ;

Considérant que le Service Postal Universel englobe les services postaux de base que le gouvernement s'est engagé à garantir à tous les segments de la population, de manière permanente, selon des normes de qualité spécifiques et à des prix abordables au sens de de la Convention de l'UPU Berne 2018 ;

Considérant que les services de base se distinguent des services supplémentaires notamment par les services dits facultatifs pour les opérateurs désignés, en charge du service postal universel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18.2 de la Convention de l'UPU de Berne 2018 susvisée, les services supplémentaires facultatifs pour les opérateurs désignés sont constitués entre autres des services suivants :

- service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis ;
- service de distribution suivie pour les envois de la poste aux lettres ;
- service de remise en main propre pour les envois de la poste aux lettres recommandés avec valeur déclarée ;
- service distribution des envois francs de taxes et de droits pour les envois de la poste aux lettres et les colis ;
- service colis fragiles et des colis encombrants ;
- service groupage «Consignement» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger ;
- service retour des marchandises, qui désigne le retour des marchandises par le destinataire à l'expéditeur d'origine sur autorisation de ce dernier.

Que les services supplémentaires dits facultatifs au sens des dispositions de la Convention de l'UPU constituent les services postaux fournis par des opérateurs privés en Côte d'Ivoire ;

Que dès lors, ces services doivent être rattachés au régime d'autorisation et catégories de services tels que fixé par le décret n° 2018-382 du 04 avril 2018 fixant le montant et

les modalités de paiement de la contrepartie financière à la délivrance d'autorisation de fourniture de services postaux ;

Considérant, par ailleurs, que l'Institut National de la Statistique en abrégé (INS) a doté la Côte d'Ivoire d'un outil économique fiable, pertinent et actualisé pour les classifications sectorielles dénommé « *Classification Ivoirienne des Activités et des Produits (CIAP)* » qui opère une nette distinction entre activités du Service Universel Postal (classe H530001) et les autres activités de courrier et de distribution (classe H530002) ;

Considérant que cette nomenclature a été conçue à partir de la Nomenclature d'Activités des Etats Membres d'AFRISTAT (NAEMA) et de la Nomenclature des Produits des Etats Membres d'AFRISTAT (NOPEMA) d'une part, et de la quatrième révision de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI, Rev4) et de la deuxième révision de la Classification Centrale des Produits (CPC, Rev2) de la Commission Statistique des Nations Unies d'autre part ;

Considérant que pour une meilleure organisation du marché, il y'a lieu de rattacher les services suivants fournis sur le marché postal ivoirien aux catégories suscitées en fonction de la nature de l'activité, notamment ;

- services de messagerie express international ;
- activités de levée, acheminement et distribution international de colis et de marchandises ;
- services de logistique intégrée internationale.
- services de messagerie express national ;
- activités de levée, d'acheminement et de distribution national de colis et de marchandises ;
- services de logistique intégrée nationale ;
- tout autre service de messagerie ;
- services d'acheminement et de distribution des courriers, documents et colis postaux par les compagnies de transport ;
- toute autre activité de livraison locale par une personne morale ;
- les services de transfert d'argent via les plateformes électroniques tel que western union, money gram... ;
- les services de distribution de journaux, de catalogues, d'imprimés publicitaires et autres imprimés.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Au sens de la présente décision, on entend par :

Service de logistique intégré international : toute solution intégrée personnalisée et à valeur ajoutée qui peut comprendre le ramassage, la réception, le traitement, le stockage, la manutention, l'expédition, le transport et la livraison physique des documents ou des marchandises isolées ou groupées qui se pratique sur le plan international ;

Service de logistique intégré national : toute solution intégrée personnalisée et à valeur ajoutée qui peut comprendre le ramassage, la réception, le traitement, le stockage, la manutention, l'expédition, le transport et la livraison physique des documents ou des marchandises isolées ou groupées qui se pratique sur tout le territoire national ;

Messagerie postale : service organisé avant, pendant et après le transport physique, électrique ou électronique de messages, d'objets de correspondance ou de marchandises en vue de leur distribution au destinataire ;

Article 2 :

La présente décision a pour objet de rattacher certaines activités ou services postaux aux régimes et catégories d'opérateur postal prévu par la réglementation en vigueur et d'indiquer les montants de la contrepartie financière y relative.

Article 3 :

Sans que cette liste ne soit exhaustive, les activités ci-dessous énumérées sont soumises à autorisation et sont classées par catégories d'opérateurs à laquelle elles appartiennent.

Régimes de services	Catégories d'opérateurs	Activités ou services postaux concernés	Montants des contreparties financières
AUTORISATION	Opérateurs de services postaux internationaux	<ul style="list-style-type: none"> - Services de messagerie express international ; - Activités de levée, acheminement et distribution international de colis et de marchandises ; - Services de logistique intégrée internationale. 	250 000 000 F CFA
	Opérateurs de services postaux nationaux	<ul style="list-style-type: none"> - Services de messagerie express national ; - Activités de levée, acheminement et distribution national de colis et de marchandises ; - Services de logistique intégrée nationale ; - Tout autre service de messagerie. 	10 000 000 F CFA

	Opérateurs de services postaux de transport d'envois postaux	- Services d'acheminement et de distribution des courriers, documents et colis postaux par les compagnies de transport ; - Toute autre activité de livraison locale par une personne morale.	5 000 000 F CFA
	Opérateurs postaux de transfert d'argent	- Les services de transfert d'argent via les plateformes électroniques tel que western union, money gram...	10 000 000 F CFA
	Opérateurs de services de distribution d'imprimés de tout poids	- Les services de distribution de journaux, de catalogues, d'imprimés publicitaires et autres imprimés.	5 000 000 F CFA

Article 4 :

Les entreprises réalisant les activités postales mentionnées à l'article 3 de la présente décision sont soumises aux dispositions de la loi n°2013-702 portant Code des Postes et à ses différents textes d'application.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de sa signature.

Article 6 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 Mars 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

maw. fe.
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

